

# RÈGLEMENT D'ADMISSION 2024 À LA FORMATION DE MONITEUR ÉDUCATEUR ARIFTS PAYS DE LA LOIRE

## I- ADMISSION

### Article 1.1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de Moniteur Éducateur fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

### Article 1.2 – Modalités d'inscription

Les épreuves d'admission sont à destination de tous les candidats, que la formation soit suivie par la voie initiale, continue ou de l'apprentissage.

Les candidats s'inscrivent sur le site internet de l'ARIFTS, via la plateforme YPAREO, en cliquant sur ce [lien](#), **du 29 janvier au 27 mars 2024**.

### Article 1.3 – Composition du dossier de candidature en ligne

*1<sup>ère</sup> étape :*

- formulaire (coordonnées, état civil...);
- lettre de motivation (1 feuille recto/verso maximum);
- curriculum vitae;
- copie recto-verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité;
- copie du diplôme le plus élevé (notamment diplôme du baccalauréat pour être dispensé d'épreuve d'admissibilité); ou attestation de Lauréat de l'Institut de l'Engagement;

*2<sup>ème</sup> étape :*

Suite au dépôt de la candidature, un RIB est adressé dans les 10 jours pour procéder au **virement des frais d'admission**.

Les montants sont différents selon les situations :

- candidats non titulaires d'un diplôme de niveau 4 : 200€ correspondant à 30€ de frais de dossier, 43€ d'épreuve écrite et 127€ d'épreuve orale,
- candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 : 157€ correspondant à 30€ de frais de dossier et 127€ d'épreuve orale.

**Merci de prendre en compte les délais imposés par certaines banques pour l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.**

Le justificatif de ce virement (capture d'écran, mail de la banque...) est à déposer sur l'espace candidat en ligne.

Le dossier doit être complet, justificatif de virement compris, au plus tard **mercredi 3 avril 23h59 (date de clôture)**.

Tout dossier incomplet à la date de clôture entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation. En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'admission n'est effectué dès lors que la convocation à l'épreuve est envoyée.

Lorsque le dossier est complet, une convocation est adressée par mail, au plus tard 7 jours avant l'épreuve.

Pour les candidats en situation de handicap ou d'une incapacité, les demandes d'aménagement d'épreuves sont traitées au moment des convocations.

#### **Article 1.4- Candidature étudiant étranger**

Les candidats résidant à l'étranger doivent constituer en parallèle de leur candidature, un dossier d'études en France sur CAMPUS FRANCE en respectant le calendrier mentionné.

#### **Article 1.5- Les épreuves**

Les épreuves se déroulent à l'ARIFTS d'Angers et de Rezé, selon l'établissement de formation choisi par le candidat au moment de la candidature en ligne. Il n'est pas possible de candidater sur les deux sites.

1) **L'épreuve d'admissibilité** est une épreuve écrite de 2 heures consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain. Cette épreuve permet d'évaluer le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. L'épreuve est notée sur 20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu **le samedi 25 mai 2024** sur chacun des sites.

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- les candidats titulaires des diplômes suivants :
  - diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV (baccalauréat, DAEU, Brevet Professionnel, etc.) ;
  - diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur, notamment :
    - o Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (BEATEP) spécialité « activités sociales et vie locale » ;
    - o Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) « animation sociale » ;
    - o Titre professionnel technicien médiation services ;
    - o Mention complémentaire aide à domicile ;
    - o Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
    - o Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
    - o Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
    - o Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
    - o Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
  - diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat, ou lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- les candidats ayant obtenu, l'année précédente, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,
- les candidats lauréats de l'Institut de l'Engagement (dans ce cas, joindre la copie du diplôme ou l'attestation de lauréat de l'Institut de l'Engagement).

2) **L'épreuve d'admission** est un **entretien individuel de motivation** noté sur 20, d'une durée de 20 à 30 minutes : 5 à 10 minutes de présentation du candidat, suivi de 15 à 20 minutes d'échange avec le jury. Chaque candidat est reçu en entretien par un jury composé de deux examinateurs (professionnels ou formateurs du secteur).

L'entretien est destiné à apprécier et à évaluer :

- l'aptitude et la motivation à l'exercice de la profession ;
- la motivation et les capacités à entrer en formation ;

- la connaissance du projet pédagogique de l'ARIFTS et l'adhésion aux valeurs du travail social;
- l'aptitude à communiquer et à interagir.

L'épreuve d'admission aura lieu **le samedi 8 juin 2024** sur chacun des sites.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour une harmonisation des évaluations des jurys. Le jury est souverain.

#### **Article 1.6 – Retard, absence et fraude**

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation.

Tout retard le jour de l'épreuve écrite relève de l'appréciation du service admission qui décide, en fonction des éléments fournis, de la possibilité de passer ou non l'épreuve.

Tout retard le jour de l'épreuve orale relève de l'appréciation du service admission qui décide, en fonction des éléments fournis, de la possibilité de planifier une passation d'épreuve ce même jour.

En cas d'absence relevant d'un cas de force majeure, il convient de prévenir le service la veille ou le jour de l'épreuve et de fournir un justificatif.

Le traitement des cas de force majeure relève de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant. Il est entendu par « cas de force majeure », tout événement ayant un caractère extérieur, imprévisible et insurmontable. Si le cas de force majeure est avéré, un nouvel entretien sera planifié.

En cas d'absence non justifiée avant ou le jour de l'épreuve, celle-ci n'est pas reportée. Le candidat est déclaré « non admis ».

Toute fraude ou tentative de fraude concernant les épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un courrier d'exclusion est notifié au candidat.

#### **Article 1.7 – Nombre de places**

##### **ARIFTS site angevin :**

- 19 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 25\* places pour les apprentis
- 2\* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

\*nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.

##### **ARIFTS site nantais :**

- 19 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 20\* places pour les apprentis
- 5\* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

\*nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.

#### **Article 1.8 – Règle de classement des candidats à l'issue de l'épreuve d'admission**

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat :

- Note inférieure à 10/20 : le candidat n'est pas admis à entrer en formation.
- Note supérieure à 10/20 :
  - Le candidat « admis sur liste principale » se voit proposer une place pour entrer en formation.
  - Le candidat « admis sur liste complémentaire » est dans l'attente d'une place\*.

\* Les rangs des listes complémentaires ne sont pas communiqués aux candidats car sujets à évolution constante selon les désistements.

Le service admission peut contacter les candidats jusqu'à la première semaine de la rentrée.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés selon l'ordre ci-dessous des critères d'évaluation:

- 1) motivations concernant le métier ;
- 2) motivations concernant l'entrée en formation ;
- 3) prédispositions pour exercer le métier ;
- 4) connaissance du projet pédagogique de l'ARIFTS ;
- 5) capacité de communication.

#### **Article 1.9 - Décision d'admission**

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des personnes « admises sur liste complémentaire » en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats reçoivent leur résultat par mail.

L'ARIFTS se réserve également la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle session d'admission en cas d'épuisement des listes « admis sur liste principale » et « admis sur liste complémentaire alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

#### **Article 1.10 - Accès aux notes et aux appréciations des jurys**

Les personnes non admises peuvent demander un accès aux notes et aux appréciations des jurys à [admission@arifts.fr](mailto:admission@arifts.fr) dans un délai d'un mois après la réception des résultats.

Les personnes sur « liste complémentaire » peuvent en faire la demande dans un délai d'un mois après la rentrée en formation.

L'ARIFTS rend réponse dans un délai de trois mois maximum après la réception de la demande.

Les personnes admises n'ont pas la possibilité d'accéder aux notes et appréciations des jurys.

#### **Article N° 1.11: Frais d'admission engagés**

En cas de désistement, fraude ou absence lors de l'épreuve, aucun remboursement des frais d'admission n'est effectué dès lors que la convocation à l'épreuve est envoyée. Seuls les candidats pouvant justifier de la signature d'un contrat d'apprentissage lors de leur inscription en première année peuvent demander un remboursement des frais d'admission.

En cas d'échec à l'épreuve d'admissibilité, les droits d'inscription à l'épreuve orale (127€) peuvent être remboursés sur demande à : [admission@arifts.fr](mailto:admission@arifts.fr), accompagné d'un RIB, dans un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats de l'épreuve d'admissibilité.

En cas d'échec à l'épreuve d'admission, aucun remboursement n'est effectué.

## **II- INSCRIPTION**

#### **Article 2.1 - Confirmation d'inscription**

La personne admise doit réaliser son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant un dossier complet en ligne.

#### **Article 2.2 - Allègements et dispenses**

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur, et sous réserve de validation de la Commission Allègement.

Lors de la réunion de rentrée, le responsable de formation présente les conditions d'allègements et dispenses possibles ainsi que les modalités pour déposer une demande.

### **Article 2.3 – Report d'entrée en formation**

Un report d'entrée d'une année peut être accordé :

- si le financement de la formation est refusé et différé d'un an, sur justificatif fourni par l'employeur;
- si des contraintes administratives inhérentes au candidat empêche l'obtention de documents nécessaires à l'inscription (ex : visa)
- si un certificat médical justifie le report.

La demande doit être adressée à [admission@arifts.fr](mailto:admission@arifts.fr) avant la rentrée.

### **Article 2.4 – Aménagements de scolarité**

Les sportifs de haut niveau ou autres catégories de sportifs ainsi que les artistes de haut niveau peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Leur parcours de formation sera établi en collaboration avec l'équipe pédagogique.

### **Article 2.5 - Formation par l'apprentissage**

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage peut entrer en formation à condition qu'il soit « admis sur liste principale » ou « admis sur liste complémentaire » selon les capacités d'accueil de l'établissement.

#### **Admission exceptionnelle :**

Une session d'admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats peut être organisée pour un candidat n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues et ayant une promesse de contrat d'apprentissage. L'entretien a pour but d'évaluer les capacités et aptitudes du candidat à intégrer la formation. En cas de réussite, l'admission du candidat ne vaut que pour la formation par la voie de l'apprentissage.

### **Article 2.6 – Financement employeur ou OPCO ou contrat de professionnalisation**

Un candidat bénéficiant d'une prise en charge financière des frais de formation par son employeur ou un OPCO peut entrer en formation à condition qu'il soit « admis sur liste principale » ou « admis sur liste complémentaire » selon les capacités d'accueil de l'établissement.

Le candidat et l'employeur doivent contacter l'ARIFTS pour les formalités administratives.

### **Article 2.7 – Protection des données**

Dans le cadre de sa mission d'institut de formation, l'ARIFTS est amenée à collecter et traiter les données personnelles des candidats, et ce dans le respect du Règlement européen n°2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (dit « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite « Informatique et Libertés »).

L'ARIFTS traite lesdites données personnelles sur la base de l'exécution du contrat qui la lie aux candidats et de son intérêt légitime, aux fins de l'inscription des candidats (constitué du dossier administratif et pédagogique), du suivi et du bon déroulement de leur formation à l'Institut.

L'accès aux données personnelles des candidats est strictement limité aux salariés et préposés de l'ARIFTS, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les données personnelles pourront

être communiquées à des tiers que pour l'exécution de missions nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Les données personnelles collectées sont traitées et stockées sur un serveur sécurisé et dans des conditions visant à assurer leur sécurité. Elles sont conservées par l'ARIFTS aussi longtemps que nécessaire à l'accomplissement par l'ARIFTS de l'exécution du contrat et en toute hypothèse pour une durée qui ne saurait excéder six années après la diplomation ou la sortie des effectifs de la personne en formation, sauf si une durée de conservation plus longue est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement de leurs données, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de celles-ci et d'un droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leurs décès.

Les candidats peuvent exercer ces droits par e-mail à l'adresse suivante : [dpd@arifts.fr](mailto:dpd@arifts.fr).

Si elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés, les candidats ont également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).

Le 11 décembre 2023  
Les Directeur.rice.s d'établissement

ARIFTS REZE,  
Marylène CAR



ARIFTS ANGERS,  
Christophe VERRON

